



Eidgenössisches Finanzdepartement EFD  
Département fédéral des finances DFF  
Dipartimento federale delle finanze DFF  
Departament federal da finanzas DFF

Berne, (Datum)

Destinataire:

*Partis politiques  
Associations faïtières des communes,  
des villes  
et des régions de montagne  
Associations faïtières de l'économie  
Autres milieux concernés*

**Modification de la loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (LRPL):**

ouverture de la procédure de consultation

---

Mesdames et Messieurs,

Le ..., le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faïtières nationales de l'économie et les milieux intéressés.

Délai de consultation: **28 février 2006**

L'art. 85, al. 1, Cst. (art. 36<sup>quater</sup> aCst) octroie à la Confédération la compétence d'introduire par la voie législative une redevance sur le trafic des poids lourds proportionnelle aux prestations ou à la consommation. Avec l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001 de la loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations, la Confédération fit usage de cette compétence.

Une modification de la loi s'avère nécessaire. Elle devrait permettre à l'Administration fédérale des douanes d'uniformiser la procédure et de réduire les coûts administratifs en cas de poursuite d'infractions commises par les détenteurs de véhicules suisses et étrangers. L'introduction d'une procédure d'opposition lui permettra en outre d'optimiser la procédure de taxation et d'améliorer le processus de la perception des redevances.

A cet effet, il est nécessaire de céder à l'Administration fédérale des douanes la compétence de poursuivre toutes les infractions. Cette mesure rendra ainsi une prise de décision uniforme et transparente propre à garantir la sécurité juridique.

La taxation en ce qui concerne la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations est actuellement centralisée à l'Administration fédérale des douanes. Il s'agit en l'occurrence d'une procédure collective typique susceptible d'erreurs de calcul ou de perception. Contre une décision de taxation erronée, il convient par conséquent d'instaurer une possibilité d'opposition directe auprès de l'autorité émettrice.

Nous vous soumettons en annexe pour préavis le projet de modification de la loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds LRPL<sup>1</sup> avec un rapport explicatif. Des exemplaires supplémentaires du dossier de consultation peuvent être commandés à l'adresse internet [www.ezv.admin.ch/dokumentation/00474/index.html?lang=fr](http://www.ezv.admin.ch/dokumentation/00474/index.html?lang=fr).

Nous vous invitons à faire parvenir votre point de vue par écrit d'ici au 28 février 2006 à la:

Direction générale des douanes  
Section Véhicules et redevances sur le trafic routier  
Monbijoustrasse 40  
3003 Berne

ou par courriel à [stefan.schmidt@ezv.admin.ch](mailto:stefan.schmidt@ezv.admin.ch).

D'avance nous vous remercions de votre précieuse collaboration.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le chef du Département fédéral  
des finances

H.-R. Merz

Annexes (d/f/i):

- projet mis en consultation et rapport explicatif
- Liste des milieux consultés

---

<sup>1</sup> SR 641.81